



EXERCICE DU POUVOIR ET FONCTIONNEMENT DE LA S.A. : UN RÉGIME DE LIBERTÉ (MOINS) SURVEILLÉE

Le législateur a récemment (loi du 2 août 2002 « modifiant le Code des sociétés et la loi du 2 mars 1989 relative à la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées en bourse et réglementant les offres publiques d'acquisition ») instauré le droit de créer dans les sociétés anonymes un comité de direction qui devient un véritable organe de gestion et de représentation. Les répercussions de la loi sur le statut du dirigeant sont ici étudiées dans le cadre plus large des règles, en mutation permanente, applicables aux aménagements statutaires et conventionnels de l'exercice du pouvoir dans la société anonyme. Notre étude est introduite par l'examen du régime général des conventions de vote et des sanctions qui leur sont applicables [1]. Elle se poursuit par un examen de quelques principes directeurs de fonctionnement de la société anonyme [2] et des régimes applicables aux dirigeants [3]. Elle se clôt, enfin, par l'examen des types de conventions de vote qui se rencontrent en pratique [4].

RÉGIME GÉNÉRAL DES CONVENTIONS DE VOTE - VALIDITÉ ET SANCTIONS

Objet de l'étude

1. — La matière des conventions d'actionnaires englobe, sous la plume de la majorité des auteurs, deux grandes catégories de conventions, (i) d'une part les conventions qui restreignent la cessibilité des titres (ou relatives au capital) et, d'autre part, (ii) celles qui portent sur l'exercice du droit de vote (ou relatives à l'exercice du pouvoir).

(i) Les premières recouvrent deux sous-catégories de conventions. Distinguons celles qui sont visées par le Code des sociétés (art. 510, C. soc.), à savoir les clauses d'inaliénabilité, d'agrément et de préemption, des autres clauses, issues de la pratique, et dont on ne trouve guère mention dans le Code, telles que les clauses de sortie commune, les conventions d'option d'achat (call) et de vente (put) et le cas particulier des conventions de portage (impliquant option de vente à prix plancher et paiement d'un intérêt).

(ii) Les conventions de vote, visées par l'article 551 du Code des sociétés portent sur

l'exercice du droit de vote des actionnaires à l'assemblée générale. Leur portée varie de l'engagement, limité, de concertation avant le vote à l'une ou l'autre assemblée(s) générale(s), jusqu'à des obligations plus larges, telles que celle de souscrire à une augmentation de capital ou le recours à des mécanismes qui affectent, aménagent ou infléchissent les principes de fonctionnement de la société, tels que les clauses de représentation proportionnelle des administrateurs ou celles qui portent sur la (non-)révocabilité des administrateurs. Ce sont les conventions de la deuxième catégorie qui retiennent notre attention dans le cadre des présentes.

Régime général des conventions de vote

2. — S'inspirant de la doctrine du professeur Viandier, la Cour de cassation s'est prononcée par un arrêt de principe du 13 avril 1989 en faveur de la validité des conventions de vote (1),

(1) Cass., 13 avril 1989, T.R.V., 1989, p. 321 et note M. Wyckaert, « De geldigheid van stemovereenkomsten betreffende de besluitvorming ter algemene vergadering - De ad nutum herroepbaarheid van het bestuursmandaat », *ibid.*, pp. 751 et, pour un historique de l'évolution légale et jurisprudentielle, P. De Wolf et B. Feron, « Les conventions d'actionnaires,

S O M M A I R E

- Exercice du pouvoir et fonctionnement de la s.a. : un régime de liberté (moins) surveillée, par P. De Wolf 589
- Le nouvel article 633 du Code judiciaire : retour à la case départ?, par Chr. Dieryck 597
- Sociétés - Liquidation - Crédit non ébranlé - Confiance au liquidateur (Cass., 1^{re} ch., 6 mars 2003) 598
- Juge des saisies - Compétence - Caractère accessoire et subsidiaire (Liège, 13^e ch., 18 mars 2003) 599
- Cession de créance - Donation - Forme - Non-observation des règles - Conséquences quant au débiteur cédé (Liège, 3^e ch., 17 février 2003) 600
- Saisie mobilière - Meubles corporels - Présomption de propriété - Action en revendication - Preuve contraire - Appréciation (Bruxelles, 17^e ch., 23 décembre 2002) 602
- Taxe régionale - Emploi des langues en matière administrative - Commune de Wezembeek-Oppem - Régime spécial - Choix de la langue française - Avertissement-extrait de rôle rédigé en néerlandais - Contrainte - Forme irrégulière - Sanction - Nullité - Circulaires ministérielles - Inaptes à restreindre la portée de la loi (Civ. Bruxelles, sais., 16 janvier 2003) 603
- Chronique judiciaire : La vie du Palais - Congrès - Bibliographie - Parallèlement... - Dates retenues.

2003

589

L'évitement licite de l'impôt
et la réalité juridique

2^e édition

par Thierry Afschrift

Voyez le dépliant au centre de ce journal

à condition (i) qu'elles ne suppriment pas le droit de l'actionnaire de participer aux décisions sociales, (ii) qu'elles soient conformes à l'intérêt de la société et (iii) exemptes de toute idée de fraude.

La loi du 18 juillet 1991 a formalisé ces conditions en disposant que les conventions de vote doivent être conformes à l'intérêt social et qu'elles ne peuvent être conclues pour une durée supérieure à cinq ans (art. 74ter, § 1^{er}, al. 1^{er}, L.C.S.C. devenu art. 551, § 1^{er}, C. soc.), suscitant la désapprobation de la doctrine puisque la loi interdisait de la sorte toute clause de prorogation automatique qui aurait pour effet de porter la durée totale de la convention à plus de cinq ans. Les conditions supplémentaires posées par la loi sont connues : les conventions de vote seront nulles dans les cas de contrariété aux dispositions du Code ou à l'intérêt social (1^o); lorsqu'un actionnaire s'engage à voter conformément aux directives données par la société, par une filiale ou encore par l'un des organes de ces sociétés (2^o), enfin lorsqu'un actionnaire s'engage envers les mêmes sociétés ou les mêmes organes à approuver les propositions émanant des organes de la société (3^o) (art. 74ter, al. 2, L.C.S.C.).

3. — La loi du 13 avril 1995 a peu modifié l'article 74ter des L.C.S.C., actuel article 551 du Code des sociétés, qui dispose désormais que (§ 1^{er}) :

« L'exercice du droit de vote peut faire l'objet de conventions entre actionnaires » (al. 1^{er}).

« Ces conventions doivent être limitées dans le temps et être justifiées par l'intérêt social à tout moment » (al. 2).

Cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1996. Pas plus qu'en matière de clauses relatives à la cessibilité des actions, la loi n'a fait choix d'une durée fixe. La doctrine suggère que cette limitation soit raisonnable (2). Elle sera appréciée au cas par cas. Rien ne paraît s'opposer à des conventions de longue durée (de 10 ou 20 ans).

Tout est question de cas d'espèce.

Au critère de la limitation dans le temps s'ajoute une condition liée à la conformité à l'intérêt social elle-même sujette à un critère de *permanence* (« à tout moment ») dont une doctrine, irritée par l'imprécision de la norme, sollicite la suppression. Le texte suggère que, selon l'évolution des circonstances de la vie de la société, la clause pourrait être frappée de caducité (3).

Les querelles relatives à la notion d'intérêt social sont anciennes et émaillent de nombreux

études doctrinales (4). Les définitions oscillent, on le sait, entre un intérêt limité à l'intérêt patrimonial de la généralité des associés (5) et une notion plus large, englobant des intérêts plus hétérogènes liés à la continuité de l'entreprise envisagée comme un *going concern* (6). D'autres auteurs l'abordent sur un mode moins « dichotomique », tels J. Heenen, pour qui « l'intérêt de la société est identique à celui de toute personne physique ou morale, qui exerce une activité économique : améliorer la place sur le marché de ses produits ou de ses services » (7). Ou encore X. Dieux dont la théorie des attentes légitimes conduit à faire de l'intérêt social une notion *fonctionnelle* (8) qui permet d'apprécier la légalité de chaque décision des organes, dans le cadre d'une censure éventuelle par le juge et à la lumière des éléments et des intérêts en cause dans chaque cas d'espèce : « les travailleurs, les dispensateurs de crédit, les fournisseurs, voire les clients (...) accordent leur confiance à l'entreprise dans une perspective normale de continuité, en sorte qu'il appartient aux organes sociaux, et au conseil d'administration en particulier, d'agir en conséquence » (9).

La jurisprudence ne fait pas montre de dogmatisme en la matière et, quoiqu'ayant souvent adopté une conception extensive de la notion d'intérêt social quant à son contenu (10), elle n'en a pas moins montré, sur la question des conventions de vote, une approche pragmatique (11) qui met en balance l'in-

(4) Parmi les plus convaincantes, voy. X. Dieux, « L'exercice du pouvoir au sein de la société anonyme - Observations sur quelques incertitudes », in *Mélanges J. Pardon*, Bruylant, Bruxelles, 1997, p. 265, n° 9. Pour un aperçu extensif de la notion, et pour la plus longue, voy. A. François, *Vennootschapsbelang*, Intersentia, Antwerpen, 1999, 795 p.

(5) Conception traditionnelle tirée du texte de l'article 1832 du Code civil.

(6) Surtout défendue par X. Dieux, notamment dans les ouvrages suivants : « La société anonyme - Armature juridique de l'entreprise ou produit financier? », in *Het vernieuwd juridisch kader van de ondernemingen*, 1992, p. 84; *Le respect dû aux anticipations légitimes d'autrui*, U.L.B., Bruylant, Bruxelles, 1995, pp. 162-163 et 223 et s.; avec P. Van Ommeslaghe, « Les sociétés commerciales - Examen de jurisprudence », *R.C.J.B.*, 1993, p. 772. Voy. aussi P. Van Ommeslaghe, « Entreprise, entreprise en difficultés, concepts juridiques », *Rev. dr. U.L.B.*, 1991, p. 1.

(7) J. Heenen, « L'intérêt social », *Liber amicorum, P. De Vroede*, Kluwer, Anvers, 1994, p. 889, n° 5 et les vifs reproches contenus dans cette contribution à l'encontre de la thèse défendue par X. Dieux.

(8) X. Dieux précise que « l'intérêt social, largement conçu, ne signifie nullement que les organes sociaux doivent être attentifs à respecter simultanément, chacun dans son intégralité, et l'intérêt des associés, et l'intérêt des bailleurs de fonds, et l'intérêt des travailleurs, et l'intérêt des clients, et l'intérêt des fournisseurs etc. Envisagée ainsi, la définition de l'intérêt social serait évidemment paralysante et inapplicable ». *Le respect dû aux anticipations légitimes d'autrui*, op. cit., p. 226, n° 95.

(9) X. Dieux et P. Van Ommeslaghe, « Les sociétés commerciales - Examen de jurisprudence », op. cit., p. 776.

(10) Voy. les décisions citées par P. De Wolf et B. Feron, « Les conventions d'actionnaires », op. cit., p. 10.

(11) D. Willermain, « Les pactes d'actionnaires : principes fondamentaux - Clauses relatives à l'exercice du pouvoir », *D.A. O.R.*, 1995, p. 15. L'auteur

térêt du bénéficiaire du pacte et celui de la société, pour conclure que si le premier ne va pas à l'encontre du second, le pacte litigieux doit être déclaré valide. L'intérêt social se conçoit ainsi comme moyen de sanction mais aussi de légitimation des pactes de votation.

4. — En moins de deux décennies, la Cour de cassation (12), suivie du législateur (lois du 18 juillet 1991 et du 13 avril 1995) ont instauré une indéniable sécurité juridique qui tranche avec le régime antérieur empreint de suspicion (13) et d'attachement à des principes (tels que la très estimée liberté de vote de l'actionnaire), jugés par la doctrine comme étant sympathiques mais académiques (14) et a fait du même coup « sortir du maquis » une abondante pratique contractuelle, elle-même dopée par l'exemple anglo-saxon dont on sait qu'il influence jusqu'au vocabulaire des auteurs et des praticiens et ce dès avant l'émergence de la très anglo-saxonne *corporate governance*...

5. — L'enthousiasme est plus mesuré et laisse même place au scepticisme lorsqu'on aborde le terrain de l'*efficacité* et des *sanctions* de ces conventions dont la faiblesse congénitale est régulièrement stigmatisée par les auteurs qui consacrent en conséquence de nombreux développements relatifs aux moyens contractuels de renforcer les pactes de votation.

L'on sait la difficulté de sanctionner efficacement la violation d'une clause restreignant la cessibilité d'actions; le bénéficiaire de la clause d'incessibilité ou de préemption est titulaire d'un droit personnel, l'engagement du promettant étant qualifié d'obligation de faire ou de ne pas faire, sanctionnée le plus souvent par des dommages et intérêts (art. 1142, C. civ.). Certes, les tribunaux tendent à favoriser l'*exécution forcée* quand elle est possible (15) ou à *annuler* la cession faite en violation du contrat en recourant à la théorie de la tierce complicité (qui suppose au moins la connaissance — parfois difficile à établir — par le tiers, des obligations nouées par les parties). Dans un souci très net de prévention, la pratique supplée dès lors à la fragilité de ces clauses en les assortissant de clauses pénales ou en recourant au remède plus radical du blocage des titres dans les mains d'un tiers, voire encore à la mise en gage des titres, de manière à opposer un droit réel au droit de propriété de l'acquéreur.

Plus délicate encore peut apparaître la sanction du vote non conforme à une convention de vote valide (16). Faut-il ici aussi conclure

fait référence à l'arrêt de la Cour de cassation du 13 avril 1989. On peut ajouter la critique souvent formulée à cet endroit par les auteurs, selon laquelle, l'intérêt social ne se définit que de manière négative.

(12) Voy. aussi, dans la délicate matière des conventions de portage, l'arrêt attendu et décisif de la Cour de cassation du 5 novembre 1998, *R.P.S.*, 1999, pp. 59 et s.

(13) J. Resteau, *Traité des sociétés anonymes*, t. II, n° 1227 et s.

(14) A. Viandier, « Observations sur les conventions de vote », *Sem. jur.*, 1986, n° 3253.

(15) Trib. Comm. Bruxelles, 1^{er} févr. 1985, *R.P.S.*, 1985, p. 217.

(16) La sanction d'une convention non valide ne paraît guère soulever de problème sérieux. (i) en matière de conventions relatives au capital, l'article 551, C. soc. frappant de nullité les conventions contraires

une évolution inachevée », *D.A. O.R.*, 1991, pp. 8 et s.

(2) C'est-à-dire « répondre à l'intérêt personnel légitime des associés », P.-A. Foriers, intervention dans le cadre de la journée d'études organisée par la C.D.V.A. le 20 septembre 1994, *R.P.S.*, n° spécial : « Le projet de loi modifiant les lois coordonnées sur les sociétés commerciales - Quels changements dans la vie des entreprises? », p. 36.

(3) I. Corbisier, « La société et ses associés », in *Droit des sociétés : les lois des 7 et 13 avril 1995*, Bruylant - Academia, 1995, p. 146; voy. aussi P. De Wolf, « L'actionnaire et le bateau de Thésée », in *Pratique notariale et réforme du droit des sociétés*, Bruylant, 1996, p. 80, n° 22, in fine.

à une débauche d'efforts de prévention masquant les faibles espoirs de guérison?

Examinons la situation en pratique.

Entre les parties, elle se résume en termes simples, puisque par analogie aux principes déjà rappelés de réparation par équivalent, le créancier de l'obligation de voter, dans un certain sens, pourra en toute hypothèse obtenir réparation de la violation du contrat, par le paiement de dommages et intérêts, sanction naturelle de l'obligation de faire ou de ne pas faire. Telle est à tout le moins la solution généralement retenue par la doctrine (17) classique pour laquelle la réparation par équivalent est la seule concevable en l'espèce. La même doctrine souligne la grande difficulté de calculer le dommage dans le cas de la violation de conventions complexes portant par exemple sur la restructuration de la société ou la constitution d'une majorité stable (18), constat qui ne fait qu'ajouter à la faiblesse des pactes et à la difficulté d'en obtenir la parfaite exécution.

Le remède est, on s'en doute, jugé souvent insatisfaisant. C'est la révision du vote ou de la délibération que sollicitent les parties, la réparation en nature, bref l'exécution forcée de l'obligation personnelle, dont on sait, en d'autres matières, qu'elle recueille les faveurs de la jurisprudence lorsqu'elle est possible (19).

Cette exécution en nature, consistant en la révision des votes émis au mépris d'une convention de vote est-elle possible? Ne faut-il pas considérer qu'elle est un leurre lorsque, comme en l'espèce, le rétablissement d'une partie au contrat dans ses droits aura un effet direct sur le fonctionnement de la société (en influençant la décision de l'assemblée générale) et sur la situation des autres actionnaires (les minoritaires par exemple)? S'accommoderait-elle pour le surplus de la nature du droit de vote (obligation de faire ou de ne pas faire) et de l'effet relatif des contrats?

La question est délicate et sa réponse mêle principes de droit civil et de droit de sociétés souvent contradictoires. La jurisprudence n'a pas à ce jour apporté la clarté que cette matière réclame lorsqu'on l'aborde sous l'angle de la sanction. Il manque à l'évidence une théorie générale des conventions d'actionnaires susceptible de réconcilier les tensions divergentes à l'œuvre dans cette matière et d'assurer la sécurité juridique par une solution claire (20).

aux articles 510 et 511 du Code (art. 551, § 2, C. soc.), de même que les votes émis en assemblée générale en vertu d'une convention nulle (art. 551, § 3, C. soc.), (ii) en matière de conventions de vote, puisque sont nulles les conventions non conformes au Code ou à l'intérêt social (art. 551, § 1^{er}, al. 3, C. soc.) de même que sont nuls les votes émis en assemblée générale en vertu d'une convention nulle (art. 551, § 3, C. soc.). Dans les deux cas visés ci-dessus, la nullité est évitée si les votes n'ont eu aucune incidence sur la validité du vote intervenu.

(17) Y. Guyon, *Traité des contrats*, op. cit., p. 362.

(18) *Ibidem*.

(19) Cass., 14 avril 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 370.

(20) En ce sens, D. Willermain, « Les pactes d'actionnaires : principes fondamentaux - Clauses relatives à l'exercice du pouvoir », op. cit., pp. 5 à 23 et spéc. p. 49.

Passons brièvement en revue les principaux arguments développés à propos de l'efficacité des pactes, pour mieux comprendre l'enjeu théorique qui sous-tend cette problématique (nos 6 à 13).

Effet relatif des contrats - Inopposabilité des conventions d'actionnaires aux tiers et à la société

6. — Le pacte de votation crée indiscutablement des droits et obligations dans le chef des parties contractantes. Si cela n'est pas douteux, peut-on imposer les effets de cette convention à la société? En sens inverse, une société pourrait-elle l'invoquer à son profit?

7. — Une opinion traditionnelle considère que la convention est une *res inter alios acta*, que le contrat ne déploie ses effets qu'entre les parties, lesquels effets sont dès lors inopposables aux tiers ou à la société sur les actions ou sur le fonctionnement de laquelle porte la convention. Mieux, tierce à la convention, la société ne doit pas voir son fonctionnement affecté par le vote pris par un actionnaire qui a violé son obligation de vote.

On oppose souvent à cette opinion le principe d'*opposabilité des effets externes du contrat* aux tiers (21) sur la base duquel il n'est plus aujourd'hui sérieusement contesté qu'un accord non statutaire aurait moins d'effet que s'il faisait l'objet d'une disposition des statuts, qui bénéficierait d'un régime strict de publicité. Aussi, sur la base de ce constat, une convention valide et parvenue à la connaissance de la société (ou d'un actionnaire minoritaire) doit donc être respectée par la société, qui ne peut feindre de l'ignorer. On perçoit ici les ressources avantageuses que peut procurer la théorie, déjà évoquée (voy. ci-dessus, n° 5), de la tierce complicité sur pied de laquelle la jurisprudence peut annuler une convention conclue avec un tiers, complice de la violation d'un contrat conclu entre les parties (dans l'exemple cité ci-avant, d'une clause de préemption), puis ordonner l'exécution en nature, en faveur du bénéficiaire de la convention (exécution forcée). Voici le droit de son titulaire entièrement restauré!

Transposée au cas de la violation du pacte de votation, la solution pourrait conduire à l'anéantissement du vote. Pour cela, il faut démontrer que la société, par le truchement de ses organes, a eu connaissance de la convention (22) de vote et qu'en dépit de cette connaissance, elle ait permis l'expression d'un vote contraire à cette convention. Le bénéficiaire du pacte de votation doit être admis, en vertu de la théorie de la tierce complicité, à solliciter en justice l'annulation du vote lui portant préjudice.

(21) Cons. les nombreuses références citées par P. De Wolf et B. Feron, « Les conventions d'actionnaires, une évolution inachevée », *D.A. O.R.*, 1991, p. 14.

(22) Sur les conditions d'application de la tierce complicité en matière de conventions d'actionnaires, voy. D. Matray, « Conventions d'actionnaires et dispositions statutaires, quelques brèves observations », in *Liber amicorum C.D.V.A.*, Bruxelles, Bruylant, 1998, pp. 538-539.

Est-ce à dire que cette annulation entraînera la nullité de la délibération de l'assemblée générale?

La réponse doit être nuancée.

Il résulte de l'article 64 du Code des sociétés que les causes de nullité d'une assemblée générale sont celles prévues par le Code. Outre les causes de nullité visées dans cette disposition (art. 64, 1° à 4°, C. soc.), il est fait référence à toute autre cause prévue dans le présent Code (art. 64, 5°, C. soc.).

Référons-nous, à cet égard, à certaines nullités édictées par le Code, soit celles visées à l'article 551, § 3, du Code des sociétés.

Cette disposition apporte une réponse claire (nullité de la décision sauf si le vote nul n'a eu aucune incidence sur la validité du vote intervenu) dans le seul cas de votes émis en application de conventions nulles. Elle ne vise donc pas l'hypothèse qui nous occupe, de la violation d'une convention valide. Toutefois, de *lege ferenda*, cette disposition du Code pourrait utilement être modifiée pour englober le cas d'un vote intervenu en violation d'une convention valable mais ensuite déclaré nul.

Bien que tierce à la convention de vote, la société est partie au processus de décision de l'assemblée générale et est en même temps son destinataire, de sorte qu'il conviendra de l'appeler à la cause pour s'entendre déclarer commun et opposable le jugement à intervenir.

La solution préconisée réduit l'intérêt de la question, débattue en doctrine (23), de savoir si le juge peut, ensuite de la nullité du vote émis, imposer à la société le vote conforme au contrat, en se substituant à l'actionnaire. L'application par analogie de l'article 551, § 3, du Code des sociétés au cas d'espèce rend en effet inutile qu'il soit tenu compte de ce vote (qu'il soit d'ailleurs conforme ou non à la convention) si ce vote est sans influence sur la validité de la décision de l'assemblée générale.

Dans le cas inverse, la nullité de la délibération pourra en principe être sollicitée. Une fois la nullité obtenue et à supposer qu'elle ne revête pas un caractère réparateur suffisant, le demandeur pourra être tenté de solliciter l'exécution en nature (jugement tenant lieu de vote) en vue de se prémunir contre une nouvelle violation de la convention à l'assemblée appelée à se tenir, le cas échéant, ensuite de l'annulation de la première délibération.

8. — On observe, enfin, que dans certains cas, il entre dans l'intérêt de la société de pouvoir bénéficier des stipulations d'un pacte extrastatutaire, conclu, par définition, dans l'intérêt social. Ainsi en est-il par exemple de l'engagement de souscrire une augmentation de capital dont le refus exprimé en violation du contrat entraînerait l'asphyxie de la société, voire sa faillite. Même si les tiers ne tirent pas de droit d'un contrat entre actionnaires, il est patent que l'effet relatif des contrats peut paraître excessif. Pourtant, de *lege lata*, sauf le cas de la stipulation pour autrui et celui de la

(23) L. Van Caneghem, « L'exécution forcée en nature des conventions de vote dans la société anonyme », *R.P.S.*, 1996, pp. 31-59 et D. Matray, « Conventions d'actionnaires (...) », op. cit., p. 543.

société partie à la convention (assez courant en pratique dans les cas des engagements de refinancement), la société nous paraît être sans recours.

Effet relatif des contrats - Nullité des conventions d'actionnaires à l'égard de la société? - Non

9. — Certains auteurs (24) ont affirmé que bien que valables entre les parties signataires, les pactes de votation sont *nuls* à l'égard de la société. L'opinion est abrupte et incorrecte, au moins pour les conventions conformes à l'article 551 du Code des sociétés. A elle seule, elle exprime néanmoins la confusion qui continue à régner en cette matière.

Effet des conventions d'actionnaires - Le cas de la contrariété de la convention aux statuts

10. — On ne saurait confondre la question de l'efficacité d'une clause extrastatutaire (notamment en la comparant aux statuts, souvent affublés à tort d'un « supplément d'opposabilité » eu égard à leur publication) avec celle de sa validité lorsque son objet contrevient à une disposition statutaire.

Il est des auteurs qui opposent en cette matière les tenants d'une conception *trop absolue* de la force obligatoire des statuts d'une part et d'une seconde conception, *plus exacte et qui semble aujourd'hui l'emporter (sic)* (25) selon laquelle les associés seraient libres d'aménager entre eux les rapports nés du pacte social. Ce point de vue n'est pas isolé mais nous paraît excessif, la question de la contrariété entre convention de vote et statuts nous paraissant devoir se résoudre par référence au Code des sociétés et à l'exigence de *respect de l'intérêt social, à tout moment* (art. 551, § 1^{er}, al. 2, C. soc.) qui accorde au contraire, implicitement, la prééminence aux statuts. Comment peut-on en effet conceptuellement admettre la validité et (donc) la conformité à l'intérêt social d'une clause d'un pacte extrastatutaire qui dérogerait ou serait en contradiction (26) avec les statuts de la société? L'on en viendrait, en forçant le trait, à inverser la règle légale et à exiger des statuts qu'ils soient conformes aux conventions extrastatutaires... à tout moment!

Ce n'est pas à cette conclusion qu'a pu vouloir aboutir l'auteur cité. *On se situe bien à deux niveaux distincts* (27), poursuit-il mais sans cependant conclure dans le sens que ses

prémisses imposaient selon nous : les statuts ont vocation à s'appliquer à la société et à tous les actionnaires sans exception, de sorte qu'à l'égard de la société ou par exemple d'un actionnaire minoritaire (non partie à la convention), une convention qui en contredirait le contenu leur serait à tout le moins inopposable, voire nulle. Une partie à l'accord extrastatutaire pourrait même être tentée, dans l'état du droit positif, de solliciter la nullité de l'accord qui contreviendrait aux statuts (28)?

En synthèse sur ce point, la question d'une opposition entre statuts et convention de vote soulève, à nos yeux, une question de validité qui se déduit de l'application de l'article 551, § 1^{er}, du Code des sociétés.

Le cas de la convention d'actionnaires qui ajoute aux statuts, sans les contredire, appelle une autre réponse. Sa validité dépendra en effet des autres conditions de validité des conventions de vote, telles celles liées à l'ordre public.

Effet des conventions d'actionnaires - Lois impératives et d'ordre public

11. — Les règles d'ordre public sont nombreuses en droit des sociétés, leur hypertrophie trouvant son origine dans les souci de protéger les tiers, d'une part, les associés, d'autre part (29).

En guise de protection des tiers, ces règles seront particulièrement nombreuses dans les cas des sociétés, telles que la s.p.r.l. ou la s.a., où les créanciers n'ont pas de recours contre les associés. Au contraire, elles seront plus rares et plus souples dans les sociétés, telles les sociétés en nom collectif ou en commandite simple, dont les associés ou certains d'entre eux sont personnellement et indéfiniment responsables des dettes sociales. La protection des tiers exige que ceux-ci soient en mesure, en fonction de telle ou telle forme de société, d'apprécier rapidement les traits caractéristiques de cette forme et la protection qu'ils peuvent en attendre. Le professeur Guyon rappelle que ces règles ont été singulièrement renforcées par le droit européen, les directives ayant harmonisé les garanties communes que les sociétés à responsabilité limitée doivent offrir aux tiers, dans toute l'Europe.

Les associés voire les épargnants qui n'ont pas qualité d'associés, tels que les obligataires, trouvent pareillement protection, dans le cadre d'un régime renforcé visible notamment dans les sociétés faisant appel public à l'épargne.

Si ces règles sont généralement écrites (par ex. : l'article 32, C. soc. prohibant les clauses léonines ou l'article 518, § 3, C. soc., à propos de la révocabilité *ad nutum* des adminis-

trateurs), elles peuvent aussi trouver leur source dans des principes généraux, plus imprécis, non écrits. Et l'auteur cité ci-avant d'évoquer à cet égard le principe d'égalité entre associés ou de proportionnalité, le respect des droits individuels des associés, le caractère d'intérêt commun de la société, etc. (30).

La difficulté de reconnaître les règles impératives ou d'ordre public en droit des sociétés, de même que les sanctions qu'il convient d'y attacher, a souvent été stigmatisée par les auteurs.

La meilleure doctrine décrit, dans le même temps, les phénomènes qui atténuent le caractère apparemment très contraignant du droit des sociétés, constate le recul de la nullité comme sanction d'une disposition impérative et enfin, affirme que *l'ordre public sociétaire est assez souvent un tigre de papier qui n'effraye que les naïfs* (31). Dans une démarche analogue qui procède du même constat du glissement de l'action en nullité vers l'action en responsabilité, Mme Simonart (32) a proposé, en droit belge, une gradation entre l'ordre public classique et les lois simplement impératives. Si le premier touche à l'intérêt public et les seconds protègent des intérêts individuels, il existe des règles qui touchent à *l'ordre public sociétaire qui intéresse le fonctionnement de la société et la collectivité des associés, actionnaires ou participants, et seul l'organe compétent de la société peut y renoncer après la disparition des motifs qui justifiaient la protection légale, en principe à la majorité, dans le respect de l'intérêt collectif, sous réserve du contrôle ultérieur des tribunaux* (33).

Selon la distinction proposée, l'article 518, § 3, du Code des sociétés, relatif à la révocabilité *ad nutum* et l'article 551 du Code des sociétés, relatif aux pactes de votation (mais en ce cas, seulement dans la mesure où le pacte de votation est apprécié de manière statique, et envisagé comme portant structurellement atteinte au fonctionnement de la société) relèveraient de cet ordre public sociétaire, l'assemblée générale pouvant y renoncer à la majorité (34).

Les règles d'ordre public et impératives ont vocation, bien entendu, à s'appliquer aux statuts aussi bien qu'aux conventions d'actionnaires. Ces dernières ne jouissent pas d'un régime plus favorable que celui des statuts.

Peut-on suppléer aux statuts? - Le sort des dispositions supplétives

12. — Sans contredire les statuts, les conventions d'actionnaires peuvent avoir pour objet de les compléter ou d'en infléchir la portée.

(24) L. Maeyens et P. Roose, « Syndicats d'actionnaires de société anonyme - Restriction à la cession des actions - Pactes de votation », *R.P.S.*, 1964, n° 5188, p. 74.

(25) D. Willermain, « Les pactes d'actionnaires (...) », *op. cit.*, pp. 49-50, sur la base de la doctrine française (voy. spécial. les notes 65 et 66) commentant une législation peu disert sur les conventions d'actionnaires.

(26) Il faut réserver le sort des conventions qui ajouteraient aux statuts, qui posent d'autres questions, relatives au respect de l'ordre public et du fonctionnement de la société (voy. nos 11 et 12 ci-dessous).

(27) D. Willermain, *ibidem*, p. 49.

(28) A considérer que l'article 551, § 1^{er}, relève de l'ordre public sociétaire (selon la stimulante distinction établie par V. Simonart, « L'ordre public et le droit des sociétés », *R.D.C.*, 1994, p. 122), il pourrait être renoncé à la nullité par l'organe compétent; ceci tranche avec la sévérité liée à la contrariété à l'ordre public et la nullité absolue stigmatisées par la doctrine française citée par M. Willermain.

(29) Y. Guyon, *Traité des contrats - Les sociétés - Aménagements statutaires et conventions entre associés*, L.G.D.J., 1993, pp. 21-23.

(30) *Ibidem*, p. 22.

(31) *Ibidem*, p. 24.

(32) V. Simonart, « L'ordre public et le droit des sociétés », *op. cit.*, pp. 96 et s., spéc. 121 et s.

(33) *Ibidem*, p. 124.

(34) Dans la gradation établie par Mme Simonart, il est des cas qui exigent un vote unanime pour déroger à la règle : « Si le droit en question a été instauré à la fois dans l'intérêt de la société et dans celui de chacun de ses associés, l'assemblée générale ne peut y renoncer qu'à l'unanimité des intéressés », *ibidem*, p. 127.

Les parties auront égard, à ce sujet, à certaines règles d'organisation visées par le Code qui, bien que qualifiées de supplétives par la doctrine (35), peuvent avoir un effet sur le choix des parties, d'aménager les statuts ou de recourir à une convention extrastatutaire. Ainsi le cas de l'article 63 du Code des sociétés qui dispose qu'« à défaut de dispositions statutaires, les règles ordinaires des assemblées délibérantes s'appliquent aux collèges et assemblées prévues par le présent Code, sauf si celui-ci en dispose autrement ».

La disposition légale s'applique au fonctionnement de l'assemblée générale et du conseil d'administration et localise dans les statuts les règles de fonctionnement des organes. Peut-on oser, ici, l'expression, en vogue auprès d'une certaine doctrine française, de « domaine réservé » des statuts? Assurément, oui.

Effet des conventions d'actionnaires - Théorie institutionnelle

13. — La matière des conventions d'actionnaires est le lieu naturel d'expression de la traditionnelle opposition entre la *société-contrat* et la *société-institution*. Les défenseurs d'une conception volontariste du contrat ont prôné, on le sait, le retour en force de la liberté contractuelle étouffée par la réglementation d'ordre public et la théorie de l'institution jugées par trop prégnantes au XX^e siècle. La distinction est importante. S'il y a un contrat, les parties déterminent librement les obligations qui les unissent, sous réserve du respect de l'ordre public. Lorsqu'il y a une institution, les parties adoptent ou rejettent globalement un ensemble de règles, sans pouvoir les modifier (à l'instar du mariage, rappelle le professeur Guyon, qui est une institution et non un contrat parce que les époux, une fois qu'ils ont consenti au mariage, sont tenus de plein droit des obligations légales de cohabitation, fidélité, secours et assistance, sans pouvoir les dissocier et sont généralement soumis aux règles du régime matrimonial primaire) (36).

Ainsi, par exemple, dans la matière qui nous occupe du statut du dirigeant et de la nature juridique des relations entre la société et ses dirigeants, force est de constater que la tendance est plutôt favorable au caractère institutionnel de ces relations (37). En opposant mécaniquement les deux conceptions, l'on en déduirait toutefois hâtivement qu'une convention d'actionnaires ne pourrait être utilement conclue ou céderait systématiquement le pas aux statuts. Le caractère institutionnel marqué des règles de fonctionnement (dans les sociétés dont les associés ne répondent pas du passif social) nous paraît, au contraire, avoir été le ferment d'une pratique contractuelle abondante, dont la validité fut longtemps appuyée par la doctrine puis admise, après de longues hésitations, par la jurisprudence et, enfin, consacrée par le législateur.

(35) D. Willermain, « Les pactes d'actionnaires », *op. cit.*, p. 49.

(36) Y. Guyon, *Traité des contrats (...)*, *op. cit.*, pp. 19-20.

(37) J.-P. Chazal et Y. Reinhard, « Chroniques de législation et de jurisprudence - Sociétés par actions », *R.T.D.C.*, 2001, p. 931.

Nous touchons là les limites de la distinction entre les conceptions rappelées ci-avant, distinction qui revêt de nos jours un intérêt de plus en plus scolastique.

C'est à ce constat que nous conduit la rapide analyse ci-dessous des *principes généraux d'organisation* du pouvoir en vigueur dans les sociétés (ci-après, n^{os} 15 à 20). Notre démarche avant tout pragmatique est en quelque sorte guidée par le « ni/ni » (ni contrat, ni institution) ou, si l'on préfère, celle du « et/et ». Plus que jamais, l'évolution des principes organisateurs du pouvoir de la société est en effet guidée par le pragmatisme de réformes influencées par l'efficacité des marchés et de ses acteurs; en témoigne le renouveau inspiré par la *corporate governance* ayant conduit à la loi du 2 août 2002 et, au-delà, à un appel au changement des procédures et des habitudes, lancé par les autorités de marché pour les sociétés cotées et en Belgique, pour les autres sociétés, par la F.E.B. (38).

Conclusions (provisoires)

14. — Le régime des sanctions de la violation des conventions de vote (ici entendues au sens restreint des conventions extrastatutaires) licites est ignoré du Code. Il mérite toutefois l'attention du législateur pour un renforcement de leur efficacité.

L'article 551 du Code des sociétés ne traite pas de toutes les conditions de validité des conventions de vote. Les parties resteront particulièrement attentives à la prégnance de l'ordre public et à la prééminence (domaine réservé?) des statuts en certaines matières.

Ceci nous incite à ne pas opposer systématiquement, dans la suite de l'exposé, les conventions d'actionnaires aux statuts, pour aborder dans leur ensemble les accords portant sur l'engagement de vote, qu'ils aient une assise statutaire ou strictement contractuelle. Des règles communes s'appliquent dans l'un et l'autre cas. Le long exposé introductif ci-avant a permis de mesurer, fût-ce partiellement, les obstacles qui s'opposent à l'efficacité de certaines conventions.

PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES À L'EXERCICE DU POUVOIR DANS LA SOCIÉTÉ

15. — Les règles relatives à l'exercice du pouvoir et au fonctionnement des sociétés sont contraignantes. Elles s'organisent autour de quelques principes directeurs qui sont autant de règles fondamentales de notre droit des sociétés :

- libre cessibilité des actions d'une s.a.,
- principe majoritaire,
- révocabilité *ad nutum* des administrateurs de s.a.,
- « une action une voix » (prohibition du vote plural),

(38) « Corporate governance dans les sociétés non cotées », recommandations de la F.E.B., sept. 2001.

— plénitude de compétence du conseil d'administration.

Ces règles sont essentielles et procèdent, pour la plupart, des traits caractéristiques des sociétés de capitaux (essentiellement de la s.a.). Leur portée aura un effet direct sur l'aménagement des rapports entre actionnaires et sur le mode de fonctionnement de la société.

Conventions portant sur la cessibilité des actions

16. — Bien que débordant du cadre de la présente étude, ces conventions méritent notre attention, au moins sur les raisons qui motivaient jadis la prohibition de certaines clauses restrictives de la cessibilité. Avant l'adoption de la loi du 18 juillet 1991 qui a consacré la validité des clauses d'agrément et de préemption (art. 41, § 2, L.C.S.C., modifié par la loi du 13 avril 1995 et aujourd'hui art. 510, C. soc.), la jurisprudence n'admettait la licéité d'une clause d'agrément discrétionnaire que si la clause avait été consentie par l'unanimité des actionnaires intéressés (39). L'argument se fondait sur la considération du caractère *essentiel* de la liberté de céder ses titres. L'assemblée générale ne pouvait en conséquence introduire cette clause statutaire en cours de vie sociale, sauf à recourir à un vote unanime. Cette rémanence du caractère contractuel de la société trouvait son fondement dans l'article 70, alinéa 2, des L.C.S.C. donnant droit à l'assemblée générale de modifier l'objet social et d'apporter des modifications aux statuts « sans pouvoir changer l'un des éléments essentiels de la société ». Le Code des sociétés a réservé, depuis, un sort définitif et très remarqué par la doctrine à cette notion d'« élément essentiel » en la supprimant (art. 558, C. soc.) et en généralisant désormais le principe majoritaire (majorité simple ou qualifiée) à toutes les décisions de l'assemblée. Notons à cet égard que le régime légal porté à l'article 510 du Code des sociétés est simplement impératif et non d'ordre public (40).

Principe majoritaire

17. — Les statuts définissent les règles de délibération de l'assemblée générale et du conseil d'administration. A défaut, on appliquera les règles du Code et les règles ordinaires des assemblées délibérantes (art. 63, C. soc.). La règle du vote à la majorité des actionnaires présents ou représentés à l'assemblée orientera toute la vie sociale et conditionnera l'organisation du pouvoir au sein des organes. Le détenteur de plus de 50% du pouvoir votal à l'assemblée générale peut à lui seul désigner tous les administrateurs, les révoquer, leur donner *quitus*, adopter les comptes annuels, voter la distribution de dividendes ou la mise en réserve du bénéfice. Les actionnaires seront tentés de réduire les effets de la règle (réduction du pouvoir votal ou émission d'actions sans droit de vote), ou, à l'inverse, d'augmenter leur mainmise sur l'assemblée,

(39) Bruxelles, 21 juin 1952, *R.P.S.*, 1953, p. 75.

(40) V. Simonart, « L'ordre public et le droit des sociétés », *R.D.C.*, 1994, p. 126.

de préférence sans nouvelle mise en capital (vote plural), voire encore d'en modifier l'application par voie statutaire ou contractuelle (clause statutaire de représentation proportionnelle et conventions de vote *sensu lato*).

Interdiction de vote plural

18. — A valeur égale, chaque action donne droit à une voix (art. 541, C. soc.). Cette disposition interdit de créer des actions de capital auxquelles seraient attachées deux ou plusieurs voix alors que d'autres actions de même valeur théorique, ne disposeraient que d'un seul vote (41). Le Code prive ainsi les actionnaires d'un procédé puissant de contrôle, prohibition qui remonte à l'arrêt royal de pouvoirs spéciaux du 31 octobre 1934. Il s'agissait, à l'époque, d'une part, de mettre fin aux abus criants constatés par l'usage du procédé dans la crise des années 1930 et, d'autre part, de trancher les incertitudes sur la licéité d'une pratique qui ne trouvait guère de fondement légal et, enfin, d'éviter les risques qu'elle faisait courir sur la sécurité des affaires. Cette interdiction est sans doute trop radicale. Le recours aux titres sans droit de vote, aux clauses de réduction du pouvoir votal ou à l'émission de titres hors capital (parts bénéficiaires) (42) permet déjà de réaliser, même partiellement, un renforcement du pouvoir votal de certains actionnaires. Aussi, à l'instar du droit français qui permet la création d'actions à droit de vote double qui récompense les actionnaires fidèles (qui détiennent les actions depuis au moins deux ans) (43), l'introduction mesurée du vote plural (à l'assemblée générale), dans notre Code, nous paraît souhaitable (44).

L'interdiction légale ne porte pas sur l'usage du vote plural au conseil d'administration.

Révocabilité *ad nutum*

19. — L'administrateur de s.a. est, en principe, révocable *ad nutum* par l'assemblée générale (art. 518, § 3, C. soc.), la règle étant considérée, par la majorité des auteurs, comme revêtant un caractère d'ordre public.

D'autres auteurs lui assignent, au contraire, un caractère simplement *impératif* voire, à l'instar de Mme Simonart, un caractère d'ordre public sociétaire (45).

(41) F. T'Kint, « Les actions et le droit de vote », *R.P.S.*, 1989, pp. 259 et s. Pour une étude ancienne mais exhaustive et nuancée, voy. J.-M. Marx, *Le vote plural et les procédés de maîtrise dans les sociétés anonymes*, Bruxelles, Paris, L.G.D.J., 1929, 166 p.

(42) Mentionnons également les certificats de participation, étant des parts bénéficiaires souscrites en numéraire et qui peuvent aboutir, si elles sont assorties du droit de vote par les statuts, droit dont les limites sont fixées par le Code (art. 542, C. soc.), à conférer à leur titulaire un droit de vote plural.

(43) P. Merle, *Droit commercial - Sociétés commerciales*, Dalloz, 1998, pp. 327 et s.

(44) En ce sens, F. T'Kint, « Les actions et le droit de vote », *op. cit.*, p. 262.

(45) I. Corbisier, « A propos de la révocabilité *ad nutum* des administrateurs, prévue à l'article 55,

Dans son arrêt de principe, déjà cité, du 13 avril 1989, la Cour de cassation a considéré comme étant licite l'engagement pris par un actionnaire, dans une convention de vote, de ne pas révoquer un administrateur, engagement qui ne pèse pas sur la société et n'aliène pas la liberté des organes de la société. Elle se résout en dommages et intérêts.

Tout en réaffirmant le caractère d'ordre public de la révocation *ad nutum*, la Cour de cassation ouvre une brèche (46) assurément bien accueillie par les praticiens, dans l'application trop stricte des principes du mandat.

Plénitude des pouvoirs du conseil d'administration

20. — Il n'est pas contesté que par l'effet de la première directive européenne du 9 mars 1968, le conseil d'administration soit doté des pouvoirs les plus larges, l'assemblée ne disposant plus que de compétences réduites.

Cette répartition stricte des compétences n'est pas synonyme d'une hiérarchisation figée des organes sociaux. Elle peut affecter néanmoins la validité d'accords qui emporteraient une délégation générale des pouvoirs du conseil d'administration (47).

La même remarque s'impose quant aux rapports qu'entretiennent administrateurs et membres du comité de direction, les premiers ayant la mainmise sur « la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu d'autres dispositions de la loi » (art. 524bis, al. 1^{er}, C. soc.).

21. — Les principes ci-avant constituent le cadre normatif du fonctionnement de la s.a. Ils sont à la fois un puissant incitant à l'aménagement statutaire ou conventionnel du fonctionnement des sociétés et des modalités d'exercice du pouvoir. Juge et législateur ont, dans l'ensemble, bien accueilli ces aménagements. Il en résulte une indéniable plasticité des principes organisateurs du droit des sociétés.

STATUT DU DIRIGEANT - CARACTÈRES GÉNÉRAUX

22. — La loi du 6 mars 1973 prise en application de la première directive communautaire du 9 mars 1968 a mis fin, on le sait, à un siècle de prééminence de l'assemblée générale des actionnaires. A ce dernier organe était réservé le pouvoir de *disposer* du patrimoine social et d'aliéner tout ou partie de ce patrimoine tan-

alinéa 3, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales », note sous Trib. Comm. Bruxelles, 18 nov. 1993, *R.P.S.*, 1994, pp. 187-188.

(46) Pour une appréciation critique, voy. Ph.-E. Partsch et I. Lebbe, « Principe de proportionnalité et droit des sociétés », *J.T.*, 1996, n° 5813, p. 614.

(47) Sur les délégations de pouvoirs, voy. P. De Wolf, « Le conseil d'administration : répartition, délégation de pouvoirs et mandats spéciaux », *J.T.*, 1998, pp. 223-224.

dis que le conseil d'administration était cantonné à la *gestion* du patrimoine social, c'est-à-dire à sa conservation et à la manière de le faire fructifier (48). Tout en omettant de modifier l'article 70, alinéa 1^{er}, des L.C.S.C. (aujourd'hui art. 531, C. soc.) portant sur la compétence générale de l'assemblée, le législateur investit le conseil d'administration des pouvoirs les plus larges « d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale » (art. 522, § 1^{er}, al. 1^{er}, C. soc.).

La réforme de l'époque, véritable révolution copernicienne, ne modifie toutefois pas la conception globale de notre système, axé sur le modèle *moniste* puisqu'à l'inverse de systèmes étrangers, les sociétés anonymes belges ne connaissent qu'un seul organe d'administration, conçu comme un organe collégial qui peut certes répartir les tâches entre les administrateurs, sans cependant que cette répartition soit opposable aux tiers, même lorsqu'elle est publiée. Cette répartition se traduisait, en pratique, par une distinction entre administrateurs actifs et passifs qui a vu, dans les grandes sociétés, émerger des comités de direction, regroupant les administrateurs actifs mais n'ayant pas, légalement, jusqu'il y a peu, la qualité d'organes.

23. — C'est le conseil d'administration qui *représente* la société à l'égard des tiers. La sécurité des tiers dans le cadre de cette représentation a motivé l'adoption de règles européennes et conduit à un régime strict de dérogation au mécanisme collégial, le législateur ayant usé de la faculté offerte par la directive de permettre aux statuts de prévoir que la société sera engagée par un ou plusieurs administrateurs qui deviendront, alors, de véritables organes de représentation de la société (art. 522, § 2, C. soc.). Ces conditions sont strictes.

24. — La loi du 2 août 2002 « modifiant le Code des sociétés et la loi du 2 mars 1989 relative à la publicité des participations importantes, dans les sociétés cotées en bourse et réglementant les offres publiques d'acquisition », couramment appelée « loi *corporate* », instaure un nouvel organe, le comité de direction (art. 524bis, C. soc.).

Le Code des sociétés habilite désormais les statuts à autoriser le conseil d'administration à déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu d'autres dispositions de la loi. C'est le conseil d'administration qui surveille le comité de direction. C'est également au conseil d'administration que revient, à défaut de disposition statutaire, de déterminer les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction (49).

(48) Sur le régime ancien, *ibidem*, pp. 217-218.

(49) Voy., pour une synthèse, P. Hermant et C. Bertsch, « La composition et le rôle du comité de direction dans la société anonyme au regard des dernières évolutions législatives », in *Dernières évolutions en droit des sociétés*, éd. Jeune barreau, 2003, pp. 117-149.

25. — Le régime de la révocation des dirigeants sociaux varie en fonction de la forme de la société et il est possible, à cet égard, de relever quatre régimes différents, au gré du Code des sociétés tel que modifié par la loi du 2 août 2002.

(i) Dans certains cas, le droit de révocation des dirigeants ne connaît aucune limite; il s'agit de la révocation *ad nutum*, qui peut intervenir à tout moment et sans délai de préavis, de même qu'elle ne doit pas être motivée, sauf le cas toujours implicitement réservé de la faute dans la révocation et de l'abus de droit (50). Ce régime s'applique au gérant non statutaire de s.p.r.l., à l'administrateur de s.a. et au membre du comité de direction si, pour ce dernier, les statuts ou le conseil d'administration n'ont pas dérogé à la révocation *ad nutum*;

(ii) Dans la s.p.r.l., si le gérant est nommé dans l'acte de société sans limitation de durée, il n'est révocable en théorie que pour motifs graves (art. 256, C. soc.). Ce régime renforce l'indépendance et la stabilité du dirigeant d'entreprise encore que la doctrine française souligne que l'assemblée générale (ou l'organe compétent) reste, *in fine*, libre de récompenser le dirigeant sans préavis et sans justification. La seule consolation du dirigeant tiendra dans l'éventuelle réparation du préjudice subi et non point dans la réintégration dans les fonctions dont il aurait, à son avis, été injustement privé. La doctrine et la jurisprudence en Belgique soulignent que si la réintégration est de principe, en pratique la question se résout par l'octroi de dommages et intérêts (51) ou par des solutions plus radicales telles que la dissolution judiciaire pour justes motifs.

(iii) Le régime du membre du comité de direction peut s'apparenter, en fonction du régime choisi par les statuts ou en fonction du régime mis en place par le conseil d'administration, à celui d'un gérant de s.p.r.l. Il est en effet loisible aux statuts ou au conseil d'administration de déroger au principe de la révocabilité *ad nutum* et d'imposer, à l'instar du régime de la s.p.r.l., la révocation pour motifs graves. Il paraît loisible de l'agréer d'un système indemnitaire.

(iv) Il faut encore mentionner la position particulière du commandité dans la société en commandite par actions. Le régime supplétif des règles de la s.a. applicables aux commanditaires n'affecte pas la position du gérant qui échappe dès lors au principe de la révocabilité *ad nutum*. Sa position est plus proche de celle du gérant de s.p.r.l. et se voit même renforcée par le droit de veto dont il dispose et qui lui permet de s'opposer à une modification statutaire portant, par exemple, sur son remplacement.

26. — Pour une certaine doctrine, la professionnalisation des fonctions managériales in-

cite à abandonner le principe de la révocation *ad nutum* des dirigeants sociaux.

On ne peut qu'approuver à cet égard la possibilité prévue par le Code des sociétés d'instaurer un régime particulier pour les membres du comité de direction. On note toutefois qu'un comité de direction pouvant comprendre des administrateurs ou des personnes extérieures au conseil d'administration, les premiers pourraient en leur qualité de membres du comité de direction être révocables pour motifs graves et, en leur autre qualité d'administrateur, être révocables *ad nutum*.

Les réticences concernant la suppression du principe de la révocabilité *ad nutum* sont cependant fortes. La meilleure doctrine française nous enseigne que la position du dirigeant relève par nature d'une commission fiduciaire qui trouve sa raison d'être et sa limite dans la confiance accordée par les associés. Dès que celle-ci n'existe plus, l'exercice du pouvoir entrepreneurial n'est plus possible et les mesures tendant à en pérenniser l'existence seront purement artificielles (52).

Nonobstant les tendances de la pratique à limiter la force du principe de la révocation *ad nutum* illustrée par les considérations qui ont guidé la Cour de cassation dans son arrêt du 13 avril 1989, la doctrine n'a jamais plaidé, à notre connaissance, pour une suppression pure et simple du principe.

Tout au plus, faut-il voir dans cette jurisprudence et dans la tendance doctrinale à considérer le principe de la révocation *ad nutum* comme simplement impératif et non d'ordre public, une volonté d'atténuer les effets de l'analyse contractuelle de l'administrateur toujours considéré, dans l'ordre interne, comme un (simple) mandataire.

TYPES DE CONVENTIONS DE VOTE - MODALITÉS D'EXERCICE DU POUVOIR - STATUT DES DIRIGEANTS

27. — L'objet des conventions de vote est multiple et varié.

Nous aborderons, successivement, dans cette section, (i) les conventions les plus générales qui ont trait à l'engagement de voter dans un sens déterminé, (ii) les conventions relatives au statut des dirigeants et, (iii) les conventions relatives au fonctionnement des organes (assemblée générale, conseil d'administration et comité de direction).

C'est donc l'objet des accords, plus que leur forme (statuts, règlement d'ordre intérieur ou conventions extrastatutaires) qui retiendront notre attention.

(i) Engagement limité ou régulier de voter dans un sens déterminé

28. — On vise ici les conventions en vertu desquelles un actionnaire s'engage à voter dans un sens déterminé à l'assemblée générale

(52) C. Champaud et D. Danet, « Chroniques de législation et de jurisprudence françaises - Sociétés et autres groupements », *R.T.D.C.*, 2000, p. 118.

ou à se concerter avant celle-ci avec les membres du pacte, pour déterminer le sens dans lequel il votera.

Les parties veilleront, en général, à respecter l'article 551 du Code des sociétés et, en particulier, à éviter les écueils de l'article 551, § 1^{er}, 2^o et 3^o (instructions données par la société ou ses organes).

Ces conventions sont diverses :

- engagement de concertation pour une ou plusieurs assemblées;
- cession du droit de voter, pour une ou plusieurs assemblées.

L'engagement peut être pris sous la forme d'une procuration irrévocable, le cas échéant, à l'issue d'une telle concertation (53).

La convention peut aussi porter sur des questions précises telles que : le maintien du siège social ou de la dénomination, l'engagement de participer à une augmentation de capital, etc.

Signalons pour le surplus que les conventions relatives à l'exercice du droit de vote au sein d'organes autres que l'assemblée générale ne sont pas valables (54), bien qu'une certaine doctrine, influencée par des auteurs français, remette en cause cette interdiction (55).

Nous détaillerons, ci-après, celles qui ont pour objet de régler la situation des dirigeants et certains aspects du fonctionnement de la société.

(ii) Statut des dirigeants

29. — Selon la classification établie par le professeur Guyon (56), les accords en cette matière portent le plus généralement sur :

- le renforcement de la stabilité des dirigeants (a);
- les conventions tendant à éviter la révocation (b);
- les conventions limitant les effets de la révocation (c);
- les conventions facilitant la révocation (d).

Nous y ajoutons les clauses portant sur la participation des actionnaires minoritaires à la direction de la société (e).

(a) Renforcement de la stabilité des dirigeants

30. — Il a été exposé le parti que l'on peut tirer, en s.p.r.l., d'une désignation statutaire du gérant dont la révocation implique la preuve de motifs graves. Le même avantage peut se retrouver dans le chef des membres du comité de direction, dans le cas similaire à celui du gérant de s.p.r.l., où les statuts ou le conseil d'administration auraient instauré un régime dérogatoire à la révocation *ad nutum*. La position du gérant commandité de la s.c.a. est également connue.

(53) B. Feron, « Les conventions d'actionnaires après la loi du 13 avril 1995 », *Rev. dr. com.*, 1996, p. 702.

(54) Civ. Gand, 1^{re} ch., 6 févr. 1998, *R.W.*, 1998-1999, p. 1047.

(55) Voy. D. Willermain, *op. cit.*, pp. 22-23, nos 53-58.

(56) Y. Guyon, *Traité des contrats (...)*, *op. cit.*, pp. 337 et s.

(50) Voy., en France, J.-P. Chazal et Y. Reinhard, « Chroniques de législation et de jurisprudence françaises - Sociétés par actions », *R.T.D.C.*, 2001, p. 156. Les auteurs stigmatisent (i) les cas évidents lorsque, par exemple, la révocation est l'occasion d'injures, de propos diffamatoires et de vexations intentionnelles, voire encore de coups et blessures ainsi que, (ii) cas moins évident, la violation du principe du contradictoire. En Belgique, voy. les exemples cités par C. Resteau, *Traité des sociétés anonymes*, t. II, 1982, p. 100.

(51) M. Coipel, « Les sociétés privées à responsabilité limitée », *Rép. nor.*, Bruxelles, Larcier, 1997, n° 312, p. 267.

Dans ces trois cas, le dirigeant n'est pas soumis au principe de la révocation *ad nutum*.

(b) *Les conventions tendant à éviter la révocation*

31. — Certains dirigeants qui sont également actionnaires peuvent, en dépit de la vente de leurs titres, souhaiter conserver leur position dans la société (mandats sociaux, contrats de travail ou de consultant) et prévoir des modalités d'indemnisation en cas d'éviction.

En vertu du principe de la révocabilité *ad nutum* des administrateurs consacrée par l'article 518, § 3, du Code des sociétés, tout engagement par lequel une société s'interdit à l'avance de révoquer ses administrateurs ou s'engage à leur verser une indemnité substantielle en cas d'éviction est nul (57).

Par contre, il se déduit des termes de l'arrêt de la Cour de cassation du 13 avril 1989 et des développements ci-avant (voy. n° 19) que les actionnaires sont admis à souscrire un tel engagement, à titre personnel, et peuvent s'obliger à dédommager l'administrateur en cas de vote de la révocation, position qui est, depuis, régulièrement confirmée par la jurisprudence (58).

(c) *Les conventions limitant les effets de la révocation*

32. — Nous ne revenons pas sur l'interdiction d'affaiblir statutairement le droit de l'assemblée générale de révoquer les administrateurs de s.a., ni sur le mécanisme, décrit ci-avant (b) pour le contourner.

La pratique recourt aussi à la technique des *conventions de management* dont les termes doivent être soigneusement choisis.

Elles présentent un intérêt, lorsque cumulées avec une charge d'administrateur, elles stipulent le paiement d'une indemnité contractuelle à charge de la société.

Il faut ici être prudent.

Pour le cumul d'un contrat de management et d'un mandat d'administrateur, il convient, comme le suggère pertinemment Mme Simonart, de s'inspirer de la jurisprudence de notre Cour de cassation en matière de contrat de travail. La Cour de cassation, au terme d'une évolution jurisprudentielle, a considéré que si le fait d'exercer un mandat d'administrateur n'exclut pas l'existence d'un contrat d'emploi, les fonctions exercées sous l'autorité d'un organe ou d'un préposé de la société de-

vaient être distinctes de celles qui font l'objet du mandat d'administrateur (59). Ces principes peuvent être transposés, *mutatis mutandis*, au contrat de management qui pourrait, le cas échéant, être cumulé avec un mandat de délégué à la gestion journalière, d'administrateur ou d'administrateur chargé de la gestion journalière, pour autant que soient nettement définies les frontières entre les fonctions que les parties ont visé dans le contrat de management et celles qui relèvent du mandat d'administrateur (60).

(d) *Les conventions tendant à faciliter la révocation*

33. — Il s'agit des *démissions en blanc* signées par le dirigeant au moment de son entrée en fonction. Outre les aspects de droit pénal (fausse date), il faut stigmatiser l'illégalité du procédé, contraire aux principes.

(e) *Les clauses de représentation proportionnelle au sein du conseil d'administration ou du comité de direction*

34. — Nous avons évoqué la toute-puissance de la règle majoritaire. Or, le cessionnaire d'une participation minoritaire peut souhaiter participer effectivement à la gestion de la société et, par conséquent, être représenté dans les différents organes de direction (conseil d'administration ou comité de direction).

Ce même souci se retrouve également dans le chef des signataires d'une convention visant à constituer une filiale commune.

Pour répondre à cette préoccupation, une solution consiste à prévoir que le droit de chaque actionnaire de présenter tel nombre de candidats variera, par exemple, en fonction du pourcentage de sa participation dans le capital social.

Les actionnaires concernés par cette question peuvent vouloir inscrire cet accord dans un pacte de votation. Les statuts paraissent toutefois être le lieu naturel où doivent être insérées ces clauses.

La jurisprudence subordonne, on le sait, la validité de telles conventions à la preuve qu'elles ne suppriment pas la liberté effective de vote à l'assemblée (61). En pratique, il est conseillé que la clause qui ouvre le droit aux actionnaires de proposer des candidats au suffrage de l'assemblée stipule expressément l'obligation d'offrir un choix à l'assemblée générale et donc, selon nous, au moins deux

candidats différents par poste à pourvoir au conseil d'administration.

(iii) *Fonctionnement des organes de la société*

(a) *Renforcement des conditions de majorité à l'assemblée générale*

35. — Les statuts peuvent prévoir des majorités qualifiées pour la prise de décisions de l'assemblée générale, voire imposer l'unanimité.

Rien ne nous paraît s'opposer à procéder de la même manière pour les délibérations du conseil d'administration.

L'article 63 du Code des sociétés semble imposer le recours à la voie statutaire, fût-ce pour d'évidentes raisons d'opposabilité à tous les actionnaires.

(b) *Le vote plural des administrateurs*

36. — Le vote plural des actionnaires est prohibé. Rien de tel pour les administrateurs. Il nous paraît raisonnable de recourir au procédé (62) au profit des administrateurs à condition d'éviter les écueils qui ont conduit à son interdiction pour les actionnaires et de respecter le principe de collégialité (art. 521, C. soc.). La stipulation d'un droit de vote double pourrait ainsi s'accorder avec ce principe à condition de ne pas conduire à un abus, tel que le cumul de ce droit avec celui de la voix prépondérante du président du conseil d'administration.

(c) *Limitations du pouvoir votal*

37. — Rappelons les perspectives ouvertes par l'article 544 du Code des sociétés qui offre aux actionnaires un mécanisme statutaire supplétif de limitation de la puissance votale dont l'utilité et la souplesse n'ont pas échappé aux auteurs. Nous empruntons à I. Corbisier (63) les exemples suivants de clauses :

- des réductions progressives ou dégressives de la puissance votale;
- une réduction de cette puissance à partir d'un certain seuil, des seuils successifs pouvant être établis;
- une réduction à un certain pourcentage;
- une réduction à un certain nombre de voix;
- une réduction à un pourcentage des actions représentées à l'assemblée;
- une réduction proportionnelle à partir d'un certain seuil.

(d) *Instauration des comités et délégations de pouvoirs*

38. — Deux principes doivent être respectés :
— les répartitions de compétence au sein du conseil d'administration sont autorisées mais sont inopposables aux tiers, à l'exception notoire du comité de direction organisé par le Code des sociétés;

(62) En ce sens, Y. Guyon, *Traité des contrats (...)*, op. cit., p. 49.

(63) I. Corbisier, « La société et ses associés », in *Droit des sociétés : les lois des 7 et 13 avril 1995*, Academia - Bruylant, 1995, pp. 194 à 198.

(57) Civ. Gand, 1^{re} ch., 6 févr. 1998, R.W., 1998-1999, p. 1047. Pour le tribunal de Gand, est absolument nulle, la clause d'un précontrat de constitution de société anonyme qui accorde un droit de veto aux deux futurs actionnaires de la société à créer en relation avec toutes les décisions à prendre, tant au niveau du conseil d'administration qu'au niveau de l'assemblée générale. Une telle clause porte atteinte au mode d'élaboration des décisions au sein du conseil d'administration ainsi qu'au principe de la révocabilité *ad nutum* des administrateurs par l'assemblée générale.

(58) Voy. notamment, Comm. Bruxelles, 18 nov. 1993, R.P.S., 1994, p. 174 et note I. Corbisier; sent. arb., 26 sept. 1990, J.T., 1993, p. 629 et Civ. Nivelles, 15 sept. 1992, id., p. 631.

(59) Cass., 28 mai 1984, première espèce, Pas., 1984, I, p. 1172.

(60) V. Simonart, « Le contrat de management - Aspects de droit des obligations et de droit des sociétés », in *Questions d'actualités de droit économique*, Bruxelles, Bruylant, pp. 252-253, qui souligne, en poursuivant l'analogie avec la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de droit du travail, qu'il n'est même pas besoin de distinguer entre les fonctions qui relèvent du contrat de management et celles qui ont trait à la gestion journalière.

(61) Comm. Bruxelles, réf., 7 juill. 1983, Comm. Bruxelles, 31 août 1983; Comm. Bruxelles, réf., 2 sept. 1983; Comm. Bruxelles, R.P.S., 1983, pp. 288-294 et 309 et J.T., 1984, p. 212, Comm. Bruxelles, 13 déc. 1984, R.P.S., 1985, p. 122.

— seules les délégations spéciales des pouvoirs du conseil d'administration à des mandataires spéciaux, à des fondés de pouvoir ou à des comités sont autorisées à l'exception de celles qui priveraient le conseil de ses prérogatives essentielles et qui encouraient, de ce fait, la nullité.

Aussi est-il permis, dans ces limites, de créer des délégations de pouvoirs ou, selon la pratique encouragée par le gouvernement des entreprises (64), des comités (audit, rémunération, embauche).

Selon les règles bien connues, ces personnes ou comités peuvent revêtir, le cas échéant, la qualité d'organes de représentation, dans le strict respect des articles 522, 524bis et 525 du Code des sociétés.

Pour éviter la confusion, il faut dès lors déconseiller de publier de simples répartitions de pouvoirs qui n'entrent pas dans le champ d'application de ces articles.

(64) La matière du *corporate governance* n'est point l'objet de la présente étude. Voy. toutefois, pour une synthèse, G. Keutgen, « Propos sur le *corporate governance* en Belgique », in *Liber amicorum Yvette Merckx*, Die Keure, 2001, pp. 551 à 569. Sur le contexte théorique des récentes modifications légales, voy. aussi notre étude, « Administrateur de société anonyme - Un statut en mutation », in *D.A. O.R.*, 2002, spéc. pp. 50 à 61.

CONCLUSION

39. — Nous avons esquissé le régime juridique des accords statutaires et extrastatutaires portant sur l'exercice du pouvoir et le statut des dirigeants dans la société anonyme.

Ceci nous a conduit à comparer l'efficacité des statuts et des conventions de vote.

Si la *validité* des conventions de vote est à présent bien comprise, la matière de la *sanc-tion* de ces conventions est bien plus délicate et appelle des réserves en l'absence d'une théorie générale qui permette d'unifier les règles de sanction applicables d'une part aux votes exprimés sur la base de conventions non conformes au Code des sociétés et, d'autre part, aux votes exprimés en violation d'une convention de vote valide. Le Code des sociétés est muet sur la sanction applicable à ces dernières. Dans l'état de notre droit positif, l'application combinée des règles relatives à la tierce complicité dans la violation des contrats et à l'exécution en nature des conventions pourrait conduire à une sanction efficace. Sauf au législateur à intervenir, la jurisprudence devra trancher.

Notre examen des règles applicables au statut des dirigeants et à l'exercice du pouvoir dans la société anonyme nous amène à un triple constat : (i) celui de la plasticité des principes de fonctionnement de la société et de leur évolution rapide et radicale, en même temps que l'affaiblissement des notions telles que l'*ordre public*, les *éléments essentiels* de droit des sociétés et la *théorie institutionnelle* (ii) de l'éclatement du statut du dirigeant, en fonction de la forme de société choisie, amplifié par la loi du 2 août 2002, (iii) et de la vigueur non démentie d'une pratique statutaire et conventionnelle foisonnante, libérée par la loi et par l'application souple de la notion d'intérêt social par la jurisprudence.

Enfin, si le Code des sociétés ne traite pas des conventions relatives à l'exercice du droit de vote au sein du conseil d'administration, il apparaît qu'à condition de figurer aux statuts ou dans un règlement d'ordre intérieur, les règles qui aménagent le fonctionnement de l'organe de gestion, bien que moins courantes en pratique, sont appelées à connaître un nouvel essor, dans le droit fil des recommandations en matière de gouvernement des entreprises et de l'article 524bis du Code des sociétés, en matière de comité de direction.

Patrick DE WOLF

VIE DU DROIT



LE NOUVEL ARTICLE 633 DU CODE JUDICIAIRE : RETOUR À LA CASE DÉPART?

Une nouvelle version de l'article 633 du Code judiciaire a vu le jour avec la loi du 8 avril 2003, parue au *Moniteur* du 12 mai 2003. Il s'articule comme suit : « En matière de saisie-arrest, le juge compétent est celui du domicile du débiteur saisi. Si le domicile du débiteur est situé à l'étranger ou est inconnu, le juge compétent est celui du lieu d'exécution de la saisie ».

Nous accueillons ce nouvel article dans la série des lois de réparations, devenues monnaie courante dans notre arsenal législatif. Cette nouvelle loi « répare » la loi du 4 juillet 2001 (*M.B.*, 7 août 2001) en y ajoutant la seconde phrase se rapportant aux débiteurs établis à l'étranger ou dont le domicile est inconnu.

Effectivement le libellé de l'article 633 du Code judiciaire, dans la première version du Code judiciaire, avait donné lieu à quelques controverses. L'intention du législateur était de centraliser les saisies conservatoires et les voies d'exécution auprès du juge des saisies du lieu de la saisie mais il laissait planer un doute en matière de saisie-arrest : quel était le lieu de la saisie et quel était le juge compétent ? Était-ce le juge du domicile du débiteur saisi ou le juge du lieu où se trouvaient les biens à saisir ? La première solution, la moins pratique, était inapplicable lorsque le débiteur, domicilié à l'étranger, avait des biens en Belgique. La seconde solution semblait plus répondre à l'intention du législateur mais ne fit pas d'emblée l'unanimité. Selon toute vraisemblance l'article 633 tendait à situer le lieu de la saisie

à l'endroit des biens à saisir; le Code judiciaire était explicite pour la saisie des immeubles (*C. jud.*, art. 629) et on pouvait trouver dans l'article 1541 une justification légale pour étendre cette solution à la saisie-arrest.

La controverse prit fin avec l'arrêt de la Cour de cassation du 26 novembre 1982 (*Pas.*, 1983, I, 398) qui précisa que le lieu de la saisie est le lieu où l'exploit est signifié au tiers saisi ou celui où la notification est reçue.

Rien n'a plus perturbé l'ordre juridique ainsi rétabli depuis 1982 si ce n'est la loi du 4 juillet 2001 avec une nouvelle version de l'article 633 qui fit plus de tort que de bien. Le premier alinéa de cette loi confirmait la compétence du juge du lieu de la saisie, ce qui était normal mais un second alinéa affirmait que le lieu de la saisie était celui du domicile du débiteur, sans se soucier des débiteurs établis hors du royaume et possédant des biens en Belgique. Ces biens ne pouvaient plus faire l'objet d'une saisie-arrest faute de trouver un juge compétent pour recevoir la requête. Par ailleurs, les débiteurs étrangers, confrontés à une saisie-exécution en Belgique étaient privés de recours, puisqu'il n'y avait plus de juge compétent en Belgique pour les entendre.

Les réactions ne se firent pas attendre et nombreuses furent les demandes au ministre de la Justice, le priant de remédier, au plus vite, à cette situation lacunaire. Malheureusement sans résultat. Quelques juges des saisies firent

preuve de créativité pour ne pas appliquer la nouvelle loi à la lettre, ce qui n'était que justice, quoiqu'une justice hors-la-loi.

Le juge des saisies de Malines estima qu'il y avait discrimination entre les débiteurs dans le royaume et ceux qui étaient en dehors et se demanda si cela était bien conforme à la Constitution. Il saisit donc la Cour d'arbitrage de cette question préjudicielle. Il est amusant de relever que dans cette procédure, le conseil ministériel soutenait que la question préjudicielle était sans objet, affirmant qu'elle se fondait sur une interprétation erronée de l'article incriminé. Cet avis n'a pas convaincu, et par arrêt n° 19/2003 du 30 janvier 2003 la Cour d'arbitrage déclara le deuxième alinéa de l'article 633 du Code judiciaire contraire à la Constitution.

L'épilogue heureux de cette histoire est la nouvelle version de l'article 633 du Code judiciaire qui nous est offerte avec la loi de réparation. Elle consacre la solution appliquée par la jurisprudence à l'article 633 dans sa première version et comble la lacune de la loi du 4 juillet 2001. Ainsi après quelques détours et beaucoup de temps perdu on retrouve, vingt ans plus tard, une situation équivalente à l'interprétation prétorienne consacrée par la Cour de cassation.

Pourquoi faire simple lorsqu'il y a moyen de compliquer ?

Chr. DIERYCK

2003

597